

Cour constitutionnelle, 17 décembre 2020 (n°166/2020)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°69
(janvier / février / mars 2021) p. 22*

Règlement collectif de dettes - Remise de dettes - Dettes incompressibles - Indemnités pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction - Indemnités pour la réparation d'un préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle - Article 1675/13, §3, CJ - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution si le préjudice moral n'est pas compris dans le préjudice corporel.

Le requérant est admis à la procédure de règlement collectif de dettes depuis le 26 juin 2015. Le médiateur demande, en septembre 2017, l'homologation d'un plan de règlement amiable d'une durée de sept ans qui prévoit le remboursement de la moitié de l'endettement.

Fin 2016, le requérant est condamné par le tribunal correctionnel à payer à l'une de ses créancières des indemnités à la suite d'une atteinte extrême à son intégrité psychique et sexuelle. Son préjudice moral est fixé à la somme de 8.500 euros, majorée des intérêts. Celle-ci s'oppose au plan amiable, au motif qu'elle trouve inadmissible qu'une partie de sa créance puisse faire l'objet d'une remise de dettes.

Comme un créancier s'oppose au plan, le tribunal doit, en principe, imposer un plan de règlement judiciaire. De ce fait, le juge serait contraint d'imposer une remise partielle de dettes. Dès lors, il se demande si le fait d'imposer une remise de dettes au créancier qui n'a obtenu « que » la réparation d'un préjudice moral, et non d'un préjudice corporel - qui ne peut faire l'objet d'une remise de dettes dans le cadre de la procédure - est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le tribunal pose donc la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « *L'article 1675/13, §3, deuxième tiret, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens que le juge ne peut pas décider la remise de dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction, alors que le juge peut décider la remise de dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime, en ce que deux catégories de personnes se trouvant dans la même situation de victime seraient ainsi traitées différemment, selon que l'auteur d'une infraction est tenu à la réparation d'un préjudice corporel ou d'un préjudice moral, et ce sans que cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée ?* ».

La Cour constitutionnelle rappelle que « *le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination*



est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

La volonté du législateur est de réduire au minimum le nombre de dettes qui ne peuvent pas faire l'objet d'une remise de dettes. Mais la Cour constate que les travaux préparatoires n'expliquent pas en quoi les indemnités pour préjudice corporel vaudraient plus que les indemnités accordées en réparation d'un préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime.

La Cour estime donc qu'en l'absence d'une quelconque justification, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

L'article 1675/13, §3, deuxième tiret du Code judiciaire, peut également être lu dans le sens où le préjudice corporel comprend le préjudice moral causé par une infraction pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime. Dans ce cas, la différence de traitement n'existe plus et l'interprétation est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Virginie Sautier

Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement